

GE_GERICHTE ACPR/397/2021 vom 28. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_397_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/397/2021 du 28 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/397/2021 del 28 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche à l'ordonnance querellée d'être insuffisamment motivée.

E. 2.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1). L'autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1).

- 7/12 - P/4596/2021 Lorsque la procédure ayant abouti au maintien en détention viole certaines garanties constitutionnelles ou conventionnelles, il ne s'ensuit pas automatiquement que l'inculpé doit être remis en liberté (ATF 131 I 436 consid. 1.5 p. 441 ; 116 Ia 60 consid. 3b p. 64 ; SJ 2006 I p. 57, concernant la prolongation tardive du mandat d'arrêt). Il ne serait, en effet, guère concevable qu'un prévenu sur lequel pèsent des soupçons suffisants de culpabilité et un risque concret de fuite, de collusion ou de réitération, puisse échapper à une détention préventive matériellement justifiée et, le cas échéant, se soustraire à la justice pour des raisons formelles (arrêt du Tribunal fédéral 1B_85/2010 précité). Lorsque, sur le vu de la décision attaquée, les risques paraissent sérieux – sous réserve de l'examen du principe de la proportionnalité –, pour rétablir une situation conforme au droit, l'autorité intimée doit statuer à nouveau, à bref délai, sur la demande de prolongation de détention, après avoir donné au recourant l'occasion de se déterminer, l'arrêt rendu par l'autorité d'appel pouvant, le cas échéant, valoir titre de

détention préventive jusqu'à droit jugé dans ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 1P_62/2006 du 15.02. 2006 consid. 2.1 ; DCPR/84/2011 du 27 avril 2011).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où le prévenu conteste être la personne apparaissant sur les images de vidéosurveillance figurant au dossier et que le TMC n'a pas accédé à sa demande d'audience orale, et ne l'a donc pas vu, le juge se devait d'énoncer les éléments fondant selon lui un soupçon suffisant que la personne qu'il mettait en détention provisoire était celle ayant été filmée sur les lieux où les infractions avaient été commises. Il ne pouvait se contenter de considérer, sans autre précision, que "les explications du prévenu [étaient] peu vraisemblables en l'état", surtout qu'il retenait, à bien le comprendre, la possibilité qu'il puisse y avoir un "tiers auteur", donc un auteur autre que la personne qu'il plaçait en détention provisoire. Il s'ensuit que la décision querellée est insuffisamment motivée sur ce point, conduisant à une violation des garanties procédurales du recourant. Les principes sus-énoncés voudraient que la cause soit retournée au premier juge pour qu'il se prononce à nouveau, mais ce procédé ne paraît pas, dans le cas présent, dans l'intérêt du recourant, son recours devant être admis pour d'autres raisons. La Chambre de ceans statuera donc sur le recours et suppléera à la motivation manquante sur le point précité.

E. 3

Le recourant conteste être l'auteur des vols dont il est soupçonné.

E. 3.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une

- 8/12 - P/4596/2021 pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant expose que l'homme figurant sur les images de vidéosurveillance versées au dossier, suspecté d'être l'auteur des vols, des retraits frauduleux et de la tentative de cambriolage, serait son cousin, H_____, lequel lui ressemblerait fortement. Or, les enquêteurs ont soumis au recourant, lors de son interrogatoire, une photographie d'identité, émanant des fichiers de la police comme étant la sienne. Il a répondu que cette personne et celle des images de la vidéosurveillance étaient la même. Dans la mesure où le recourant

figure dans la base de données de la police pour avoir été condamné à plusieurs reprises, et que lors de son interpellation il a été soumis au test AFIS ayant permis de l'identifier, la photographie d'identité qui lui a été soumise est, selon toute vraisemblance, bien la sienne et non celle de son cousin – sur lequel il n'a au demeurant fourni aucune information à part un nom. Dès lors qu'il a reconnu que l'individu sur la vidéosurveillance était le même que sur la photographie d'identité, il existe une très forte présomption que le recourant est l'individu ayant été filmé et, donc, par voie de conséquence, l'auteur des faits reprochés. Ces éléments suffisent, en l'état de l'instruction, qui débute, pour retenir contre le recourant des charges suffisantes au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles

- 9/12 - P/4596/2021 manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'ont retenu le Ministère public et le TMC, le dossier original remis à la Chambre de céans ne contient – à l'instar des pièces remises à la défense – aucune "mise en cause" ni "déclarations" du buraliste, qui n'est nulle part mentionné. Par ailleurs, les images de vidéosurveillance figurant au dossier montrent un auteur agissant seul, de sorte qu'on s'étonne que les autorités précédentes fassent allusion à des co-auteurs voire, a fortiori, à des agissements "en bande". De plus, aucun des plaignants, dans les plaintes écrites déposées, ne mentionne avoir vu l'auteur des vols dénoncés. Or, le risque de collusion doit reposer sur des éléments concrets, ce qui exclut de faire référence à des éléments ne figurant pas au dossier, sauf à vouloir conserver secrètes des opérations, ce qui ne paraît nullement être le cas dans la présente affaire. On ne voit donc pas quel risque de collusion pourrait en l'espèce être retenu en prévision de l'audience devant confronter, le 2 juillet prochain, le recourant aux plaignants. Le Ministère public n'annonce, devant la Chambre de céans, aucun autre acte d'instruction et le dossier ne contient pas de mandat d'actes d'enquête. Partant, les éléments au dossier ne permettent pas de fonder un risque concret de collusion.

E. 5

Le recourant conteste également tout risque de fuite.

E. 5.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

- 10/12 - P/4596/2021

E. 5.2

En l'espèce, le recourant, de nationalité marocaine, se trouve en Suisse depuis septembre 2020. Sa mère et ses sœurs, qu'il dit devoir "assumer", se trouvent au Maroc, où il envoie régulièrement de l'argent et où il a l'intention de retourner dès que possible, selon ses propres déclarations. À Genève, il dit avoir une compagne, dont il a fourni le nom et l'adresse, mais avec laquelle il ne cohabite pas puisqu'il bénéficie d'une chambre à P_____. Il s'ensuit que le risque est grand, faute d'attaches suffisantes avec la Suisse, nonobstant une activité [au] N_____, que le recourant, pour éviter d'être renvoyé en jugement, voire condamné pour plusieurs vols, des retraits frauduleux et une tentative de cambriolage, ne se soustraie à la poursuite pénale. Il existe donc bel et bien un risque de fuite, de sorte que les conditions de la détention provisoire sont réunies.

E. 6

L'autorité de recours peut ainsi se dispenser d'examiner s'il existe également un risque de réitération (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 7

Le recourant demande à pouvoir exécuter, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, la peine constatée dans l'ordre d'exécution RIPOL.

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le Tribunal fédéral a considéré que la liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'était pas exhaustive et que l'exécution de peines privatives de liberté découlant de précédentes condamnations était en principe compatible avec le but de la détention provisoire, tout particulièrement lorsqu'il s'agissait de prévenir les risques de fuite et de réitération (ATF 142 IV 367 consid. 2.2 et les références citées). Dans sa décision, le juge de la détention peut prévoir, à titre de condition à la mesure d'allègement, que le prévenu

sera à nouveau placé en détention provisoire – ou pour motifs de sûreté selon l'avancement de la procédure – si l'exécution des sanctions précédentes, respectivement l'aménagement de celle-ci, devait entraîner sa libération préalablement à l'issue de la procédure ayant amené son placement en détention provisoire (ATF 142 IV 367 consid. 2.2 ; SJ 2012 I p. 407).

- 11/12 - P/4596/2021

E. 7.2

En l'espèce, il tombe sous le sens que la présente procédure est distincte de celle ayant abouti à l'ordre d'écrou. En outre, l'exécution de peine a, par principe, la priorité sur la détention avant jugement. L'exécution de l'ordre RIPOL du 20 mai 2020, concernant un solde de peine de 62 jours, constitue une mesure de substitution susceptible, à l'instar de la détention provisoire, de pallier le risque de fuite, voire de réitération, à la condition expresse que l'exécution de cette peine se déroule dans des conditions identiques à celles de la détention provisoire, étant relevé qu'aucun risque de collusion n'a été retenu. Le recours sera dès lors admis sur ce point et la mesure de substitution précitée, ordonnée. Afin d'éviter que l'exécution de la peine privative de liberté de 62 jours, respectivement que l'aménagement de l'exécution de cette peine, entraîne la libération du prévenu avant la fin de la présente procédure, la nouvelle mise en détention provisoire – ou la mise en détention de sûreté – du prévenu, pour une durée de quinze jours (suffisante pour permettre à la Direction de la procédure de procéder au réexamen de la situation), sera d'ores et déjà ordonnée dans le cadre de la présente procédure, étant rappelé au recourant qu'il peut requérir en tout temps sa mise en liberté.

E. 8

Partiellement fondé, le recours sera admis dans cette mesure et la mesure de substitution ordonnée aux conditions précitées.

E. 9

Compte tenu de l'admission du recours sur plusieurs points, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 10

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/12 - P/4596/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.